

IV- LES DROITS DES JEUNES MAJEURS

I. DROIT AU SÉJOUR DES JEUNES PRIS EN CHARGE

Le droit au séjour au cours de la minorité

Les mineurs non accompagnés pris en charge à ce titre par l'ASE sont en principe **dispensés de l'obligation de disposer d'un titre de séjour** comme c'est le cas pour tout ressortissant étranger mineur (Article L. 311-1 du CESEDA).

Seuls les mineurs âgés de 16 à 18 ans **souhaitant exercer une activité professionnelle** se voient soumis à l'obligation de disposer d'un titre de séjour. L'autorité préfectorale est alors tenue de leur délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article L. 313-11 du CESEDA. Tel est notamment le cas lorsque la personne mineure est **prise en charge par l'ASE depuis l'âge de seize ans** et qu'elle justifie du **caractère réel et sérieux du suivi de sa formation** (article L. 313-11 2° du CESEDA - *cf. infra*).

Dans les autres cas, et notamment lorsque la prise en charge par l'ASE est **postérieure à l'âge de 16 ans**, l'autorité préfectorale apprécie **de manière discrétionnaire** la demande qui lui est présentée dans le cadre de son pouvoir de régularisation, sous le contrôle du juge. Une décision de refus de titre de séjour pourra ainsi être regardée comme **entachée d'erreur manifeste d'appréciation** dès lors que la personne mineure justifie suivre avec sérieux une formation professionnelle et que le refus de délivrance du titre de séjour fait **obstacle à la poursuite de cette formation** (CAA Paris, 19 mars 2015, n° 14PA02885).

Le droit au séjour à la majorité

Une fois la personne majeure, le CESEDA distingue deux situations, selon que la personne a été prise en charge par l'ASE avant ou après ses 16 ans. Les conditions pour obtenir un titre sont similaires dans les deux cas mais si la personne a été prise en charge avant ses 16 ans, il s'agit d'un cas de **délivrance de plein droit** (Article L.313-11-2 bis du CESEDA ; l'autorité préfectorale est tenue de délivrer un titre dès lors que la personne remplit les critères et le Tribunal administratif exercera un contrôle normal sur la décision de refus de titre en cas de recours contentieux) tandis que si elle a été prise en charge après ses 16 ans, il s'agit d'un cas de **délivrance discrétionnaire** (Article L.313-15 du CESEDA ; l'autorité préfectorale dispose d'un large pouvoir d'appréciation et le Tribunal administratif n'exercera qu'un contrôle restreint en cas de recours contentieux).

Voir infra jurisprudence CAA Nantes, 12 décembre 2014, n° 14NT00619, CAA Lyon, 11 octobre 2016, n° 16LY00429, CAA Lyon, 11 octobre 2016, n° 15LY00725

Pour chacune des deux situations concernées par ces deux dispositions, la délivrance de la carte de séjour n'est **pas subordonnée à la production d'un visa ou à une entrée régulière**.

Avoir été confié à l'aide sociale à l'enfance

La première des conditions posées par les articles L. 313-11 2° et L. 313-15 du CESEDA est d'avoir été **confié aux services de l'aide sociale à l'enfance** au cours de sa minorité. Le terme « confier » semble nécessiter qu'une **décision judiciaire soit intervenue**. La prise en charge ou la mise à l'abri décidée directement, en cas d'urgence, par le président du conseil départemental en application de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la décision du procureur de la République ne semble donc pas permettre la délivrance d'un titre de séjour sur ces deux fondements. En revanche, l'infirmité de l'ordonnance en assistance éducative en cause d'appel ne contredit pas le fait que la personne a été confiée à l'ASE (CAA Lyon, 16 mars 2017, N°16LY03420)

Avant l'âge de 16 ans ou entre 16 et 18 ans

Comme il l'a été précédemment rappelé, une distinction est opérée par le CESEDA selon que la personne a été confiée avant ou après ses 16 ans à l'ASE. La **démonstration de l'âge** auquel la

personne a été confiée peut poser difficulté car, si elle ne dispose pas de document d'identité, elle ne pourra rapporter la preuve de l'âge auquel elle a été placée.

Pour rappel, le CESEDA **n'impose pas nécessairement de produire un acte de naissance** à l'appui d'une demande de délivrance de titre de séjour puisqu'il est uniquement requis des **documents justifiant de l'état civil et de la nationalité**. Il peut donc s'agir uniquement d'un passeport (R.311-2-2 CESEDA).

En cas de doute sur l'authenticité du document d'état civil, l'autorité administrative pourra faire procéder à une **levée d'acte** auprès de l'autorité étrangère compétente, c'est-à-dire qu'elle leur demandera de vérifier l'existence de l'acte et de lui en transmette une copie.

En principe, **seules les autorités étrangères sont compétentes** pour vérifier l'authenticité de l'acte d'état civil par la voie de la levée d'acte ou de la vérification in situ et non le bureau des fraudes documentaires de la police aux frontières. D'autant que la **seule expertise du bureau des fraudes documentaires** de la police aux frontières **peut s'avérer insuffisante** pour renverser la présomption de force probante des actes d'état civil établis en pays étrangers.

Sauf accords bilatéraux contraires entre la France et le pays tiers, les actes d'état civil étrangers produits en France **doivent être légalisés**, c'est-à-dire faire l'objet d'une procédure visant à attester de son authentification. La légalisation n'opère toutefois **aucune vérification concernant le contenu** de l'acte, elle ne concerne que sa forme. La légalisation est réalisée soit par **l'autorité consulaire française** de la circonscription dans laquelle l'acte a été établi, soit par les **agents diplomatiques ou consulaires de l'État** sur le territoire duquel l'acte a été établi et qui exercent leurs fonctions en France. La légalisation donne lieu à **l'apposition d'un cachet** dont les caractéristiques sont définies par arrêté ministériel (« *vu pour légalisation de la signature apposée ci-dessus (ou ci-contre) de M..., nom, prénom, qualité. A..., le...* »).

Si la personne ne dispose d'aucun document d'identité et qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre des démarches dans son pays d'origine, il est possible de saisir le TGI de Nantes d'une requête en **jugement déclaratif de naissance** (Article 55 du Code civil).

Caractère réel et sérieux du suivi de la formation

Que la demande soit formée sur le fondement de l'article L. 313-11 2° ou L. 313-15 du CESEDA, les personnes mineures confiées à l'ASE au cours de leur minorité et sollicitant à leur majorité la délivrance d'un titre de séjour doivent justifier du **suivi d'une formation**. Cette formation doit nécessairement **être en cours** à la date à la demande est formée, faute de quoi l'autorité préfectorale pourra être fondée à refuser la délivrance d'un titre (CAA Paris, 23 mars 2015, n° 14PA02809).

Les personnes confiées à l'ASE entre leur 16 et 18 ans doivent en outre démontrer que cette formation est destinée à leur offrir une qualification professionnelle. Ce critère n'englobe pas seulement les contrats d'apprentissage ou les formations en alternance mais toute formation permettant d'obtenir une qualification professionnelle, c'est-à-dire d'occuper à son terme un emploi qualifié. Tel pourra être le cas d'un CAP, par exemple, mais non d'une scolarisation en classe de 3ème professionnelle (Circulaire du 25 janvier 2016 et jurisprudence infra)

Pour les personnes confiées à l'ASE entre leur 16 et 18 ans, cette formation doit au surplus avoir débuté **depuis au moins 6 mois**. Ce critère pourra toutefois ne pas faire obstacle à la délivrance d'un titre de séjour si la **situation globale** de l'intéressé, et notamment le sérieux dont il fait preuve dans le suivi de la formation, le justifie. Une décision de refus de titre prise sur ce seul argument pourra ainsi être regardée, au cas par cas, comme entachée **d'erreur manifeste d'appréciation** compte tenu des conséquences sur la situation de l'intéressé (cf jurisprudence infra).

Il importe de préciser que les juridictions administratives, et notamment les juridictions nantaises, se montrent de plus en plus exigeante sur l'appréciation du **caractère réel et sérieux** de la formation suivie en examinant de près les résultats scolaires du demandeur. Indépendamment **des bulletins de notes** ou de **l'obtention des diplômes**, c'est aussi le **soutien de l'équipe pédagogique** qui conduira le juge à censurer la décision du préfet (voir jurisprudence infra a TA Nantes).

L'avis de la structure d'accueil

L'article L. 313-11 2° comme l'article L. 313-15 du CESEDA disposent que la décision de délivrance d'un titre de séjour à une personne confiée à l'ASE en tant que mineur est prise au regard, notamment, de l'avis de la structure d'accueil. L'autorité préfectorale est donc **tenue de solliciter cet avis** si celui-ci ne figure pas au dossier de demande de titre de séjour, faute de quoi la décision de refus sera entachée d'un **vice de procédure** (CAA Lyon, 13 avril 2017, n°16LY03897)

Il s'agit en outre **d'éléments qui peuvent s'avérer déterminants** pour apprécier favorablement les perspectives d'insertion de l'intéressé.

Nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine

Les articles L. 313-11 2° et L. 313-15 du CESEDA prévoient que la décision d'accorder ou non un titre de séjour à un ressortissant étranger confié à l'ASE au cours de sa minorité est prise au regard de la **nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine**. Ce critère n'impose pas nécessairement que la personne n'entretienne absolument plus aucun lien avec sa famille et l'existence de liens familiaux ne doit en principe **pas faire obstacle à la délivrance d'un titre** dès lors que les **autres critères sont remplis**. L'autorité préfectorale est en effet toujours tenue d'apprécier la situation des demandeurs d'asile de **manière globale**, compte-tenu de **l'ensemble des éléments propres à leur situation**.

Quoi qu'il en soit, la nature des liens entre le demandeur et sa famille restée dans son pays d'origine est une **preuve difficile à apporter**. Par principe, l'autorité administrative ne peut ainsi exiger du demandeur une preuve qui lui serait impossible à apporter mais les **attestations des structures d'accueil** apparaissent sur ce point en élément de preuve essentiel bien que non déterminantes à elles seules.

II. QUAND DÉPOSER LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR ?

Si le droit impose au jeune de faire une demande dans un délai de 2 mois après sa majorité, la lecture des textes et de la jurisprudence peut amener à reporter cette demande afin de la faire dans les conditions les plus favorables.

Le droit au séjour des jeunes qui ne remplissent pas les conditions du L313-15

Les jeunes jamais pris en charge

C'est la condition la plus défavorable, puisque le jeune ne peut pas se prévaloir d'une prise en charge. Arrivé à l'âge de 18 ans, il doit justifier d'un titre de séjour, faute de quoi il est considéré en situation irrégulière et pourra faire l'objet d'une procédure d'éloignement.

Dans tous les cas, sa demande ne pourra se faire que dans le cas d'une demande de régularisation exceptionnelle (voir infra). Cependant, la justification de documents d'état-civil attestant, en rétroactivité, qu'il était mineur à son arrivée en France, pourra appuyer sa demande de titre de séjour.

Les jeunes n'ayant aucune scolarité ni ou aucune formation professionnelle

Si le jeune a été pris en charge, mais ne bénéficie d'aucune scolarité, ni formation professionnelle, il est important de faire une demande de contrat jeune majeur, en la motivant sur son désir de formation. S'il obtient ce contrat, un titre de séjour pourrait lui être délivré dans le cadre de cette mesure de protection.

Dans le cas contraire, le jeune ne pourra faire qu'une demande de régularisation exceptionnelle.

La demande de régularisation exceptionnelle

Arrivé à l'âge de 18 ans, le jeune qui ne remplit pas les conditions d'une attribution d'un titre de séjour « de plein droit » ou au titre du L313-15, peut faire une demande de régularisation exceptionnelle sur plusieurs fondements, comme tout étranger majeur sans papiers vivant sur le territoire.

Les titres de séjour demandés n'étant pas toujours les mêmes, il convient de bien hiérarchiser les demandes en présentant une demande de carte « à titre principal », puis les autres cartes « à titre subsidiaire ».

Les différentes demandes de titre se feront sur le fondement de l'article du CESEDA :

- L313-7 (étudiant). Cette demande devra s'appuyer sur l'inscription dans un établissement scolaire ou universitaire. La condition de scolarité depuis l'âge de 16 ans est exigée.
- L313-10 (travail). Cette demande devra être accompagnée d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche. La demande peut également s'appuyer sur l'engagement dans une formation qualifiante.
- L313-11 (vie privée et familiale). Cette demande peut s'appuyer sur l'alinéa 7 de l'article (Liens personnels et familiaux) ou l'alinéa 11 (état de santé nécessitant une prise en charge médicale).
- L313-14 : régularisation exceptionnelle. Cet article sera invoqué dans tous les cas liés aux 2 précédentes (travail ou vie privée et familiale). Il faudra faire état de « considérations humanitaires » ou de « motifs exceptionnels ».

Attention : une demande de titre de séjour peut avoir de graves conséquences en cas de refus. En plus de refuser l'attribution d'un droit au séjour, la Préfecture peut prendre une décision d'OQTF (Obligation de Quitter le Territoire Français) et d'IRT (Interdiction de Retour). Il convient de bien mesurer à la fois les conséquences et les chances réelles de succès de la demande.

La demande d'asile

Le jeune majeur peut également présenter une demande d'asile en suivant la procédure de tout nouveau demandeur. L'ancienneté de sa présence sur le territoire ne devrait pas pouvoir lui être opposée pour le placer en procédure accélérée (absence de « motif légitime »).

III. L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ

L'ensemble des dispositions applicables se retrouvent dans le Code Civil

1. Accès à la nationalité des MNA

1. L'acquisition de la nationalité par déclaration :

☑ Mineurs pris en charge par l'ASE avant l'âge de 15 ans:

Fondement textuel: Article 21-12 du Code civil Conditions: Prise en charge depuis 3 ans par l'ASE Déclaration avant la majorité auprès du Greffe du TI
Pièces à fournir: Acte de naissance (ou extrait ou jugement supplétif) (cf validité en FRANCE des actes d'état civil étrangers)
Preuve de prise en charge par l'ASE depuis au moins 3 ans.

Un récépissé est alors remis au demandeur.

Le Tribunal peut opposer un refus dans un délai de 6 mois suivant la remise du récépissé. Avant 16 ans, la démarche est initiée par l'ASE, après le jeune peut le faire lui même.

☒ Mineurs né en France puis pris en charge par l'ASE:

Fondement textuel: Article 21-7 et 21-11 du Code Civil

Conditions: Être né en France de parents étrangers.

Résidence habituelle en France pendant 5 ans (continue ou discontinue) depuis l'âge de 11 ans. L'acquisition est effective à la majorité

Mais possibilité de demander dès 16 ans

Même dès 13 ans si présence habituelle depuis l'âge de 8 ans.

Pièces à fournir : Acte de naissance, preuve de présence en France.

Envisager avec le jeune la possibilité de perte de sa nationalité d'origine suivant les dispositifs législatifs en vigueur dans son pays

2. La naturalisation par décret de l'autorité publique :

Pour les MNA pris en charge mais qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus et pour les MNA non pris en charge.

Conditions non spécifiques aux MNA :

- 5 ans de résidence en FRANCE "stage" sauf exceptions des articles 21-18 à 21-20.
- Avoir 18 ans révolus et justifier d'une bonne insertion et de ressources stables et suffisantes + ordre public.

Les textes de référence

CESEDA (livre III)

Article L.111-6

La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil.

Article L. 311-1

Sous réserve des engagements internationaux de la France ou de l'article L. 121-1, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants (...)

Article R.311-2

La demande est présentée par l'intéressé dans les deux mois de son entrée en France. S'il y séjournait déjà, il présente sa demande :

1° Soit, au plus tard, avant l'expiration de l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, si l'étranger peut obtenir de plein droit un titre de séjour en application soit de l'article L. 313-7-2, soit des 1°, 2°, 2° bis ou 10° de l'article L. 313-11, soit de l'article L. 313-13, soit de l'article L. 313-21, soit de l'article L. 313-24, soit des 8° ou 9° de l'article L. 314-11, soit de l'article L. 314-12 ;

2° Soit au plus tard deux mois après la date de son dix-huitième anniversaire, si l'étranger ne peut obtenir de plein droit un titre de séjour dans les conditions prévues au 1° ci-dessus

3° Soit au plus tard deux mois après la date à laquelle la perte de la nationalité française lui est devenue opposable ;

4° Soit dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de la carte de séjour dont il est titulaire, sauf s'il est titulaire du statut de résident de longue durée-UE accordé par la France en application des articles L. 314-8, L. 314-8-1 et L. 314-8-2.

Article R.311-2-2

L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants.

Article L311-3

Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11 (...)

Article L. 311-4

La détention d'une attestation de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en France sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.

Article R. 311-4

Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise. (...)

Article R.311-6

Le récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour prévue aux 1°, 2° bis, 4°, 6°, 8°, 9° et 10° de l'article L. 313-11, aux articles L. 313-13, L. 313-21 et L. 313-24, aux 1° et 3° de l'article L. 314-9, à l'article L. 314-11, à l'article L. 314-12 ou à l'article L. 316-1, ainsi que le récépissé mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 311-4 autorisent son titulaire à travailler.

Il en est de même du récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour délivrée sur le fondement des 1° et 2° de l'article L. 313-10, de l'article L. 313-23, dès lors que son titulaire satisfait aux conditions mentionnées à l'article L. 5221-2 du code du travail, ainsi que de l'article L. 313-20, dès lors que son titulaire est bénéficiaire d'un visa de long séjour ou d'un visa de long séjour valant titre de séjour délivré sur le fondement du 2° de l'article L. 311-1.

Le récépissé de la demande de première délivrance de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-11-1 n'autorise pas son titulaire à travailler, sauf s'il est délivré en application du II de cet article et que son bénéficiaire séjourne en France depuis au moins un an.

Le récépissé de la demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle autorise son titulaire à travailler.

Article L313-7

La carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant"

I.-La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "étudiant". En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France.
(...)

Article L313-10

La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle

Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée à l'étranger :

1° Pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 du code du travail . Elle porte la mention "salarié".

La carte de séjour est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, s'il est toujours privé d'emploi, il est statué sur son droit au séjour pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l' article L. 5422-1 du code du travail ;

2° Pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ou dans les cas prévus aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du même code, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 dudit code.

Cette carte est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an. Elle est renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement. Elle porte la mention "travailleur temporaire" ;

3° Pour l'exercice d'une activité non salariée, économiquement viable et dont il tire des moyens d'existence suffisants, dans le respect de la législation en vigueur. Elle porte la mention "entrepreneur/profession libérale".

L'étranger se voit délivrer l'une des cartes prévues aux 1° ou 2° du présent article sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 5221-2 du code du travail lorsque sa demande concerne un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives.
(...)

Article L313-11

La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale"

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :
(...)

2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée ;
(...)

7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect

de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ;
(...)

11° A l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé. Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent 11° par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que les données générales en matière de santé publique recueillies dans ce cadre.

Article L313-14

L'admission exceptionnelle au séjour

La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 313-2. L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

Article L313-15

L'admission exceptionnelle au séjour pour les jeunes majeurs confiés à l'ASE

A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé.

Code du Travail

Article L5221-5

Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2.

L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée.

L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation.

Article R.5521-22

Lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, la situation de l'emploi ne peut être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance mentionné à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans et qui l'est toujours au moment où il présente sa demande.

La situation de l'emploi ne peut être opposée lorsque l'autorisation de travail est demandée par un étranger confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, dès lors qu'il satisfait les conditions fixées à l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour obtenir la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 du même code et portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire ».

Code Civil

Article 21-7:

"Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'État."

Article 21-11:

"L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans.

Le consentement du mineur est requis, sauf s'il est empêché d'exprimer sa volonté par une altération de ses facultés mentales ou corporelles constatée selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 17-3."

Article 21-12:

"L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

1° L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un Décret en Conseil d'État."

Article 21-17:

"Sous réserve des exceptions prévues aux articles 21-18, 21-19 et 21-20, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande."

Article 21-18:

"Le stage mentionné à l'article 21-17 est réduit à deux ans :

1° Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;

2° Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France ;

3° Pour l'étranger qui présente un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif."

Article 21-19:

"Peut être naturalisé sans condition de stage : (...)

6° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'État sur rapport motivé du ministre compétent ;

7° L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides."

Article 21-20

"Peut être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou États dont la langue

officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française."

Article 16 du décret du 30 décembre 1993

"Pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-12 du Code civil, le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

1° L'extrait de son acte de naissance ;

2° Tous documents de nature à établir qu'il réside en France ou, à défaut, que l'adoptant de nationalité française a sa résidence habituelle à l'étranger.

3° Lorsque le déclarant a fait l'objet d'une adoption simple par un Français, le certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir que l'adoptant possédait la nationalité française à la date de l'adoption ainsi qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption. Si l'adoption a été prononcée à l'étranger, l'acte qui la constate doit faire l'objet au préalable d'une décision d'exequatur rendue en France ;

4° Lorsque le déclarant est un enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française, le certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir que cette personne possède la nationalité française ainsi que tout document justifiant que l'enfant a été recueilli en France et élevé par cette personne depuis au moins cinq années ;

5° Lorsque le déclarant est un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance, tout document administratif, ou l'expédition des décisions de justice, indiquant qu'il a été confié à ce service depuis au moins trois années ;

6° Lorsque le déclarant est un enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir une formation française, tout document attestant qu'il a été recueilli et élevé en France et qu'il a reçu une formation française pendant cinq ans au moins ;

7° Lorsque l'enfant est âgé de moins de seize ans, les documents prouvant que son ou ses représentants exercent à son égard l'autorité parentale ;

8° Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence."

Article 47

Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Article 55

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire en est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent est celui du domicile du requérant. Le nom de l'enfant est déterminé en application des règles énoncées aux articles 311-21 et 311-23.

Circulaire Valls du 28 novembre 2012

2. Les critères d'admission exceptionnelle au séjour

(...)

2.1. La délivrance d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale"

(...)

2.1.3-Les mineurs devenus majeurs

Les présentes dispositions ont vocation à prendre en considération des situations n'entrant pas dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 313-11 2° du CESEDA.

Vous veillerez à procéder à un examen particulièrement attentif, dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-11 7° du CESEDA, s'agissant des étrangers entrés mineurs en France pour rejoindre leur famille proche et qui, une fois parvenus à leur majorité, sont exclus de tout droit au séjour.

Le public visé est celui pouvant justifier, d'une part, d'au moins deux ans de présence en France à la date de leur dix-huitième anniversaire et, d'autre part, d'un parcours scolaire assidu et sérieux (ce dernier critère étant régulièrement retenu par la jurisprudence : CE 29 décembre 2004 n°264286, M. A., CAA de Nantes 11 mai 2012 n°10NT01171, M. K).

Vous apprécierez notamment la stabilité et l'intensité des liens développés par le jeune majeur sur le sol français en tenant compte, selon les circonstances propres à chaque cas, du fait que l'essentiel de ses liens privés ou familiaux se trouvent en France et non dans son pays d'origine et qu'il est à la charge effective de la cellule familiale en France. La régularité du séjour d'un des parents du mineur devenu majeur constituera un élément d'appréciation favorable.

En outre, dans le cas où le mineur devenu majeur dispose de l'ensemble de sa famille proche en France, en situation régulière, qu'il demeure effectivement à la charge de celle-ci et est engagé dans un parcours scolaire avec assiduité et sérieux, l'examen de la stabilité et l'intensité de ces liens familiaux sur le territoire pourra vous conduire à lui délivrer un titre de séjour, alors même qu'il serait entré sur le territoire après avoir atteint l'âge de seize ans. Dans ces conditions, vous délivrerez une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale".

Je vous rappelle en outre que vous pouvez délivrer une autorisation provisoire de séjour et le cas échéant une autorisation provisoire de travail pour permettre à un étranger ne remplissant pas ces critères d'achever un cycle de scolarité (baccalauréat, BEP...)

Enfin, il vous est possible, dans une appréciation au cas par cas, de délivrer à un ressortissant étranger en situation irrégulière qui poursuit des études supérieures une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" en application de l'article L.313-7 du CESEDA.

Vous retiendrez cette option dans les cas où le mineur devenu majeur ne pourrait pas attester que ses attaches privées et familiales se trouvent principalement en France, et où, scolarisé depuis au moins l'âge de 16 ans, il poursuit des études supérieures de manière assidue et sérieuse.

S'agissant du cas spécifique des mineurs étrangers isolés, je vous rappelle que les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile vous permettent de délivrer une carte de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire » à ceux qui, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de 16 et de 18 ans, sont engagés dans une formation professionnelle qualifiante. Vous pourrez faire un usage bienveillant de ces dispositions, dès lors que le mineur étranger isolé a satisfait à l'ensemble des conditions prévues par cet article et que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française.

En outre, en application de votre pouvoir discrétionnaire, vous pourrez délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant", sous réserve du respect des autres critères mentionnés à l'article L. 313-15 du CESEDA, dès lors que le mineur étranger isolé poursuit des études secondaires ou universitaires avec assiduité et sérieux.

Enfin, vous n'opposerez pas systématiquement le critère tiré de la nature des liens avec le pays d'origine mentionné aux articles L. 313-11 2° bis et L. 313-15 du CESEDA si ces liens sont inexistant, ténus ou profondément dégradés.

Il vous est enfin rappelé les orientations de la circulaire INTV1224696C du 31 mai 2012 relative à l'accès au marché du travail des étudiants diplômés étrangers.

JURISPRUDENCE ET LIENS UTILES

Vérification des actes d'état-civil

Décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger

Lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet.

Dans le délai prévu à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative informe par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.

Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999

La légalisation de signature est une mesure administrative qui consiste à authentifier une signature et la qualité du signataire par l'apposition d'un contreseing officiel. Elle ne doit être donnée qu'aux pièces demandées par une autorité publique qui se fonde elle-même sur une règle de droit interne ou une convention internationale. La légalisation facilite donc dans les relations internationales la preuve de l'authenticité d'un acte ou d'un document établis conformément aux règles de droit interne et favorise leur production et leur admission à l'étranger.

Article 2 du décret n°2007-1205 du 10 août 2007

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre des affaires étrangères.

CAABordeaux, 3 janvier 2017, n°16BX02657

3. Pour refuser à M. Bla délivrance du titre de séjour sollicité sur le fondement du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet de la Charente s'est fondé sur la circonstance que les actes de naissance présentés par l'intéressé et établis successivement les 8 août 2014 et 22 mars 2016 ne pouvaient être regardés comme authentiques et comme établissant donc avec certitude qu'il avait été confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de seize ans.

4. Il ressort des pièces du dossier que le service spécialisé de la direction départementale de la police aux frontières de la Charente a émis le 19 février 2016 un avis défavorable sur l'authenticité de l'acte de naissance détenu par M.B. délivré le 8 août 2014 par le centre principal de la commune 4 de Bamako.

Les réserves de ce service ne portaient toutefois que sur un doute quant à la légalisation de cet acte, tenant à ce qu'elle était établie au moyen d'un cachet comportant la mention " centre secondaire ", les officiers d'état civil de tels centres n'ayant en principe pas les mêmes habilitations que ceux des centres principaux. Le rapport de police relève par ailleurs que le document possède toutes les caractéristiques d'un authentique acte d'état civil malien, sans traces de fraude, et que le cachet humide circulaire de l'officier d'état civil présente lui-même toutes les garanties d'authenticité.

Par ailleurs, M. Ba fait établir, sur jugement supplétif du 15 mars 2016, un nouvel acte de naissance aux mentions conformes et cohérentes avec celles du premier, délivré le 22 mars 2016 par le centre secondaire d'état civil de Hamdallaye, à Bamako, et dont les services de police ont constaté, par un rapport du 17 mai 2016, qu'il présente toutes les caractéristiques d'un acte authentique ainsi qu'une légalisation régulière.

Si ce second rapport relève néanmoins que cet acte porte un numéro d'identifiant de référence différent de celui délivré le 8 août 2014, le requérant explique sans être contredit que, conformément à la réglementation en vigueur au Mali, les actes établis sur jugement supplétif reçoivent un nouveau numéro d'identification. Dans ces conditions, et alors que les autorités maliennes n'ont pas été saisies aux fins de contre-vérification des documents d'état civil en cause, le préfet ne peut être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, du caractère inauthentique de ces documents ou de ce que leurs mentions ne seraient pas conformes à la réalité.

5. M. B. étant né le 13 novembre 1998 selon les actes de naissance qu'il a produits, il n'avait donc pas seize ans lorsqu'il a été placé sous la protection du service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Charente par un jugement du tribunal d'instance d'Angoulême du 12 novembre 2014.

Le préfet de la Charente ne pouvait, par suite, lui refuser la délivrance du titre de séjour sollicité sur le fondement du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au motif qu'il ne remplissait pas cette condition d'âge.

Si, par ailleurs, le préfet relève que M. B. conserve de la famille au Mali en la personne d'une sœur, il ne ressort ni des mentions de l'arrêté litigieux ni des pièces du dossier, comme l'a indiqué le tribunal, qu'il aurait pris la même décision en se fondant sur ce seul motif.

Cass.1èreciv.13mai2016,n°155008

Vu la coutume internationale, les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France doivent, au préalable, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, être légalisée pour y produire effet.

Liste des pays avec lesquels la France a conclu des accords bilatéraux ayant supprimé l'obligation de légalisation des actes d'état civil

<https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/CONVBILATERALE3-2.pdf>

Droit au séjour des jeunes pris en charge par l'ASE

CAAParis,19mars2015,n°14PA02885

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M.A..., qui déclare être entré en France le 3 avril 2011, a bénéficié jusqu'au 31 août 2013 d'un accompagnement par les services d'aide sociale à l'enfance du département de Paris et a suivi avec sérieux une formation qualifiante dans les métiers du bâtiment jusqu'au 30 juin 2013 ; que s'il a produit, lors du dépôt de sa demande de titre de séjour en qualité de salarié, un contrat de travail en qualité d'agent d'entretien, il ressort des pièces au dossier de première instance, notamment d'un certificat de scolarité, établi le 17 octobre 2013, et d'un bulletin du premier trimestre de l'année scolaire 2013/2014, que M. A... était, à la date de l'arrêté contesté, inscrit au lycée professionnel Hector Guimard, à Paris, en classe de CAP couvreur ; que son bulletin du premier trimestre mentionne qu'il a obtenu les encouragements de ses professeurs et des notes au-dessus de la moyenne de sa classe ; qu'ainsi, à la date de l'arrêté contesté, M. A... démontre son sérieux et son intégration tant scolaire que sociale et professionnelle ; que, dans ces conditions, eu égard notamment à la circonstance qu'à la date de l'arrêté contesté, la formation professionnelle suivie par l'intéressé n'était pas achevée, et nonobstant la présence de sa mère et de sa sœur dans son pays d'origine, le préfet de police, en rejetant les demandes de titre de séjour présentées par M. A..., a entaché sa décision d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle de celui-ci ;

CAANantes,12décembre2014,n°14NT00619

7. Considérant que M. A..., né le 20 avril 1995, est entré en France en juillet 2010 et a été confié aux services d'aide sociale à l'enfance à compter du 8 février 2011, à l'âge de quinze ans ; que, par conséquent, sa situation au regard de la condition d'âge posée par les deux textes précités ne relève pas du champ d'application des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mais de celles du 2° bis de l'article L. 313-11 du même code ;

8. Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier que M. A... a suivi des cours intensifs de langue française dès le 18 février 2011 et bénéficie depuis sa majorité d'un contrat jeune majeur personnalisé conclu avec les services de l'aide sociale à l'enfance du département de Paris ; qu'il a été scolarisé au lycée professionnel Notre Dame du Château de Vaux au cours de l'année scolaire 2011/2012 ; qu'à la date de l'arrêté litigieux, il était inscrit pour l'année 2013/2014 en 2ème année de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option peintre applicateur de revêtement bâtiment ; qu'il résulte de l'ensemble de ses bulletins scolaires trimestriels et de l'avis de la structure l'accueillant que M. A... est un très bon élève, sérieux, motivé et bien inséré ; qu'en outre les évaluations des stages qu'il a effectués en milieu professionnel sont très favorables ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé, qui a quitté seul le Pakistan à l'âge de quinze ans et est hébergé depuis en famille d'accueil, aurait conservé un contact effectif avec les membres de sa famille demeurés dans son pays d'origine ; qu'ainsi, M. A... remplit les conditions prévues par les dispositions du 2° bis de l'article L. 313-11 pour bénéficier d'un titre de séjour de plein droit, et le préfet de la Sarthe ne pouvait légalement lui en refuser la délivrance

CAALyon,11octobre2016,n°16LY00429

Considérant que, lorsqu'il examine une demande de titre de séjour de plein droit portant la mention « vie privée et familiale », présentée sur le fondement de ces dispositions, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entre dans les prévisions de l'article L. 311- 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance ; que, si ces conditions sont remplies, il ne peut alors refuser la délivrance du titre qu'en raison de la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ; que le juge de l'excès de pouvoir exerce sur cette appréciation un entier contrôle

CAALyon,11octobre2016,n°15LY00725

Considérant que, lorsqu'il examine une demande de titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », présentée sur le fondement de ces dispositions dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ; que, disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il doit ensuite prendre en compte la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ; qu'il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée.

Avoir été confié à l'aide sociale à l'enfance

CAALyon,16mars2017,N°16LY03420

3. Considérant qu'en l'espèce, si M.B, né le 2 mars 1997, a été recueilli, à titre provisoire, le 21 février 2013 par le service de l'aide sociale à l'enfance, il a été confié à ce service par

ordonnance du procureur de la République en date du 4 mars 2013 ordonnant son placement provisoire ; qu'à cette dernière date, qui doit être retenue pour apprécier l'âge du requérant pour l'application des dispositions précitées, il avait plus de seize ans révolus ; qu'ainsi il ne pouvait revendiquer le bénéfice des dispositions du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mais seulement celui des dispositions de l'article L. 313-15 du même code

Caractère réel et sérieux du suivi de la formation

CAAParis,23mars2015,n°14PA02809

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée (...) " ; qu'il ressort des pièces du dossier, comme il a déjà été dit que M.D..., né en 1993, est entré en 2008 en France où il a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de seize ans ; qu'il a obtenu un certificat d'aptitude professionnelle en juillet 2012, puis signé un contrat de formation professionnelle du 21 mai 2013 au 7 novembre 2013,

lequel était donc achevé à la date de l'arrêté en litige ; que M.D..., qui ne suivait pas de formation à la date de l'arrêté du préfet de police, ne justifiait pas d'une réelle insertion professionnelle en France ; que, par ailleurs, il n'établit pas de ne plus avoir de relations avec sa famille restée en Mauritanie ; qu'au demeurant il a présenté sa demande sur le fondement de ces dispositions en 2013 alors qu'il était âgé de 20 ans ; que, dans ces circonstances, le préfet n'a pas méconnu les dispositions précitées

CAANantes,25janvier2013,N°12NT01753

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A... est entré en France en mars 2010 à l'âge de 16 ans et a été placé le 19 avril 2010 auprès des services de l'aide sociale à l'enfance de Seine Saint-Denis en qualité de mineur isolé ; qu'il a ensuite bénéficié d'un contrat " jeune majeur " pris en charge par le département de Seine Saint-Denis à compter du 9 juillet 2011 ; qu'en raison de ses facilités d'apprentissage, M. A... a pu intégrer en janvier 2010 la première année de CAP "maintenance des bâtiments des collectivités", puis en septembre 2011, la deuxième année de cette même formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ; que le requérant est l'un des meilleurs éléments de sa classe, ainsi qu'en attestent ses bulletins scolaires ; qu'il démontre une réelle volonté d'intégration en perfectionnant son français et en participant aux activités culturelles et sportives qui lui sont proposées ; qu'il se rend un week-end sur deux et durant une partie des vacances scolaires dans une famille d'accueil et bénéficie d'un avis favorable de la structure d'accueil quant à son intégration dans la société française ; que M. A... affirme sans être utilement contredit qu'il n'a plus de contact avec sa mère et ses sœurs résidant en Inde ; qu'ainsi, au regard des circonstances particulières de l'espèce, l'arrêté contesté du 6 février 2012 du préfet de la Sarthe, obligeant le requérant à interrompre ses études en cours d'année et lui faisant perdre une chance sérieuse d'obtenir un diplôme à finalité professionnelle en cours de préparation, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

CAALyon,15octobre2015,N°14LY01525

Considérant que l'arrêté du 13 septembre 2013 par lequel le préfet de la Loire a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. C...est notamment motivé par l'indication que l'intéressé était scolarisé en première année de CAP Maçon, formation qu'il aurait suivie depuis moins d'un an, et que le parcours scolaire fragile de l'intéressé ne permettait pas de faire état de son intégration, de sa motivation et de son insertion dans la société française ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment d'un certificat de scolarité du 9 septembre 2013, qu'à la date de l'arrêté litigieux, M. C... avait déjà été admis en deuxième année de CAP Maçon pour l'année scolaire 2013-2014 et qu'il suivait avec motivation et assiduité le parcours scolaire qu'il avait entamé en septembre 2012 ; que, dès lors, même si M. C... n'a pas répondu aux demandes de précisions que lui avaient adressées le préfet, il est fondé à soutenir que le refus de titre de séjour qui lui est opposé est entaché d'une erreur de fait ; qu'il en résulte, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. C...est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande

CAANantes,30novembre2012,n°12NT00182

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A, ressortissant malien, entré seul sur le territoire français le 28 avril 2010, à l'âge de 17 ans, a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance de Paris en application des dispositions de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles et que cette mesure a été confirmée par une ordonnance du juge des enfants du tribunal de grande instance de Paris du 27 septembre 2010 ; que l'intéressé a intégré la Fondation d'Auteuil de La Loupe à compter du 3 juillet 2010 et a été scolarisé au titre de l'année scolaire 2010-2011 en classe de 3ème "découverte professionnelle des métiers du bâtiment", groupe aide et soutien, au lycée

professionnel Notre-Dame ; qu'à sa majorité, M. A a bénéficié d'un " contrat jeune majeur " et a sollicité le 18 mars 2011 auprès du préfet d'Eure-et-Loir la délivrance d'une carte de séjour temporaire, qui lui a été refusée par arrêté du 11 août 2011 ; que si M. A justifie du caractère réel et sérieux de son cursus scolaire, la formation qu'il suivait à la date de l'arrêté litigieux ne pouvait être regardée, eu égard à son caractère et à son objet, comme une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle au sens de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la circonstance, postérieure à l'arrêté du 11 août 2011, que M. A a été admis en première année de formation professionnelle de CAP " Installateur thermique " pour l'année scolaire 2011-2012 est sans incidence sur la légalité dudit arrêté ; que, par suite, le préfet d'Eure-et-Loir est fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé qu'il avait méconnu les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CAANantes,28juillet2015,n°14NT02556

3. Considérant que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les textes pris pour son application, qui précisent les cas dans lesquels les étrangers présents sur le territoire national ont droit à la délivrance d'un titre de séjour, ne font pas obligation au préfet de refuser un titre de séjour à un étranger qui ne remplit pas l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée sa délivrance de plein droit, sauf lorsque les textes l'interdisent expressément ; que, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est ainsi confié, il appartient au préfet d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé et des conditions non remplies, l'opportunité d'une mesure de régularisation ;

4. Considérant que le préfet, par l'arrêté contesté, a rejeté la demande de titre de séjour de M. B...au motif qu'il ne pouvait se prévaloir des dispositions précitées dès lors qu'il ne justifiait pas suivre depuis au moins six mois une formation qualifiante ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier qu'il a suivi à la fin de l'année scolaire 2011-2012 et pendant l'année scolaire 2012-2013 des formations de mise à niveau et des cours de français et obtenu un certificat de formation générale délivré le 4 juillet 2013 ; qu'il s'est inscrit à la rentrée 2013 dans un lycée pour préparer la première année du CAP de services hôteliers ; qu'au cours du premier trimestre de scolarité, il a obtenu les félicitations du conseil de classe pour son très bon travail ; que de nombreuses attestations très élogieuses de ses professeurs et éducateurs établissent que M. B...s'est toujours pleinement investi dans sa formation et a constamment fait preuve d'assiduité et de sérieux dans sa scolarité ; que si ces documents sont postérieurs à l'arrêté en litige, ils révèlent toutefois une situation de fait préexistante ; qu'il ressort également des pièces du dossier que l'intéressé a donné toute satisfaction en termes de comportement social tant dans ce lycée qu'au sein du foyer où il est hébergé ; qu'il fait ainsi preuve d'une réelle volonté d'intégration dans la société française ; que, par ailleurs, aucun élément ne permet d'infirmes ses affirmations selon lesquelles il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine ; que, dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, et alors même que, à la date de l'arrêté contesté, M. B...ne satisfaisait pas à l'une des conditions requises par l'article L. 313-15 du code précité concernant l'engagement depuis au moins six mois dans sa formation, le préfet doit être regardé comme ayant apprécié de manière manifestement erronée sa situation en refusant de lui délivrer un titre de séjour.

CAABordeaux,19janvier2017,n°16BX03460

Il ressort des pièces du dossier que M. T, né le 10 juillet 1997, est entré seul en France le 17 janvier 2014, à l'âge de seize ans et six mois, a été placé provisoirement auprès du service de l'aide social à l'enfance en qualité de mineur isolé, et a bénéficié d'un contrat jeune

majeur à partir du 10 juillet 2015. Au cours de l'année scolaire 2014-2015, il a bénéficié d'un programme d'insertion dispensé au pôle relais insertion de Terrasson et il est inscrit depuis septembre 2015 en première année de CAP d'agent polyvalent de restauration. Les appréciations portées sur son sérieux, son assiduité et sa motivation témoignent de sa capacité à poursuivre avec succès cette formation et de son intégration dans la société française.

Si le dossier fait apparaître qu'il a conservé un oncle au Mali et quand bien même il ne pourrait être tenu compte du décès des parents du requérant justifié par des pièces estimées insuffisamment probantes par l'administration, le préfet doit néanmoins être regardé comme ayant apprécié de façon manifestement erronée la situation de M. Traore en ayant refusé de lui délivrer un titre de séjour compte tenu des circonstances de l'espèce et en dépit du fait que M. T n'avait pas encore atteint la période minimale de formation fixée par l'article L. 313-15 précité lorsque lui a été opposé le refus de séjour en litige.

L'illégalité dont le refus de séjour est ainsi entaché entraîne son annulation ainsi que, par voie de conséquence, celle de l'obligation de quitter le territoire français avec fixation du pays de renvoi.

CAABordeaux,27mars2017,n°16BX03941

Il ressort des pièces du dossier que M. K est entré seul en France, le 27 octobre 2014 selon ses déclarations, alors qu'il venait d'avoir ses dix-sept ans, qu'il a été placé provisoirement auprès du service de l'aide sociale à l'enfance en qualité de mineur isolé, et qu'il a bénéficié d'un contrat jeune majeur pour la période du 23 juin 2016 au 23 décembre 2016.

Au cours de l'année scolaire 2014-2015, il a suivi un programme d'apprentissage intensif du français langue étrangère, ainsi que des cours au lycée professionnel de Thiviers. A compter de septembre 2016, il est inscrit en CAP menuiserie dans cet établissement. A compter du 1er décembre 2015, il s'inscrit au CFA de Périgueux pour préparer une formation en alternance de CAP en maçonnerie et est recruté à ce titre en apprentissage par la société Blanchard, contrat qui a été suspendu en raison d'une décision de la Direccte de la Dordogne du 4 avril 2016 refusant la demande d'autorisation de travail présentée par l'entreprise en sa faveur.

Cependant, les nombreuses appréciations produites au dossier, notes sociales ou notes éducatives, bulletin scolaire, attestation du gérant de l'entreprise Blanchard, montrent le sérieux, l'assiduité et la motivation de ce jeune malien, témoignant de sa capacité à poursuivre avec succès la formation entreprise et de ses efforts d'apprentissage du français et d'intégration dans la société française.

Si, effectivement, comme le relève le préfet, à la date de la décision attaquée, il ne justifie pas de six mois de formation qualifiante, dès lors qu'il a abandonné le CAP menuiserie auquel il était inscrit à la rentrée 2015, M. K fait valoir, sans être contredit sur ce point, mais en étant au contraire corroboré dans ses dires par la note sociale d'une éducatrice référente de l'association qui a assuré sa prise en charge en Dordogne, que n'ayant pas trouvé de contrat d'apprentissage durant l'été 2015, il a dû entrer en CAP menuiserie au lycée de Thiviers, seule filière disposant de places disponibles, formation qu'il a dû interrompre dès lors que le contrat « jeune majeur » qui lui a été proposé était un contrat de courte durée, qui ne lui aurait pas permis d'aller au bout de sa formation au titre du CAP classique, si bien qu'il s'est alors tourné vers une formation en alternance.

En outre, il ne pouvait, compte tenu de son niveau initial en langue française, s'inscrire plus tôt dans une formation qualifiante. Si le dossier fait par ailleurs apparaître qu'il a conservé ses parents, sa sœur et son frère au Mali, avec lesquels il dit ne pas avoir grandi et n'entretenir que des relations distendues, le préfet doit néanmoins être regardé comme ayant apprécié de façon manifestement erronée la situation de M. K en ayant refusé de lui

délivrer un titre de séjour compte tenu des circonstances de l'espèce et en dépit du fait qu'il n'avait pas encore atteint la période minimale de formation fixée par l'article L. 313-15 précité lorsque lui a été opposé le refus de séjour en litige. L'illégalité dont le refus de séjour est ainsi entaché entraîne son annulation ainsi que, par voie de conséquence, celle de l'obligation de quitter le territoire français avec fixation du pays de renvoi

TANantes,28mars2018

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier de son bulletin scolaire du deuxième trimestre de l'année 2016-2017, que M. xx a accusé 10 demi-journées d'absence et 7 retards et obtenu la moyenne la plus faible de sa classe, que son appréciation générale indiquait que la formation suivie ne correspondait pas à son projet professionnel et qu'il lui était conseillé de se réorienter ; qu'ainsi, à la date de la décision attaquée, la préfète de la Loire-Atlantique a pu, en dépit de l'avis favorable de la structure d'accueil du jeune homme, se fonder sur le défaut de caractère réel et sérieux du suivi de cette formation pour estimer que l'intéressé ne remplissait pas les conditions pour obtenir le titre de séjour sollicité sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

TANantes,5avril2016

4. Considérant que M. C a été confié à l'aide sociale à l'enfance par une ordonnance du juge des tutelles du 30 août 2013 ; qu'il est inscrit pour l'année scolaire 2015-2016 au lycée professionnel Pablo Neruda de Bouguenais en classe de première commerce ; qu'il ressort des bulletins trimestriels produits de nombreuses appréciations défavorables sur son travail et son comportement, une moyenne générale inférieure à 11 sur 20 et à celle de la classe, et une tendance à la baisse des résultats dans les matières de pratique professionnelle ; que, par ailleurs, il n'est pas isolé dans son pays où vit sa mère et le reste de sa fratrie ; que, dans les circonstances de l'espèce et nonobstant les efforts d'insertion dont M. C a pu faire preuve, le préfet n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en refusant de lui délivrer le titre prévu par les dispositions précitées ;

CAANantes,29août2016

Considérant qu'il est constant que M. C, qui a été confié à l'âge de 16 ans aux services de l'aide sociale du département de la Loire-Atlantique, s'est inscrit en classe de seconde professionnelle « commerce » pour l'année scolaire 2014-2015 puis de première professionnelle à la rentrée 2015-2016, et justifiait ainsi suivre depuis plus de six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment des bulletins trimestriels produits en première instance, que l'implication et la concentration de M. C ont été irrégulières alors que la moyenne générale qu'il a obtenue était inférieure à celle de la moyenne générale de la classe ; qu'il n'est, en outre, pas établi par les pièces du dossier que le requérant n'aurait plus de contact avec sa mère et ses sœurs qui résident dans son pays d'origine ; que, dans ces conditions, le préfet de la Loire-Atlantique a pu, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, refuser la délivrance du titre sollicité sur ce fondement.

CAAParis,19mars2015,n°14PA02885

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M.A..., qui déclare être entré en France le 3 avril 2011, a bénéficié jusqu'au 31 août 2013 d'un accompagnement par les services d'aide sociale à l'enfance du département de Paris et a suivi avec sérieux une formation

qualifiante dans les métiers du bâtiment jusqu'au 30 juin 2013 ; que s'il a produit, lors du dépôt de sa demande de titre de séjour en qualité de salarié, un contrat de travail en qualité d'agent d'entretien, il ressort des pièces au dossier de première instance, notamment d'un certificat de scolarité, établi le 17 octobre 2013, et d'un bulletin du premier trimestre de l'année scolaire 2013/2014, que M. A... était, à la date de l'arrêté contesté, inscrit au lycée professionnel Hector Guimard, à Paris, en classe de CAP couvreur ; que son bulletin du premier trimestre mentionne qu'il a obtenu les encouragements de ses professeurs et des notes au-dessus de la moyenne de sa classe ; qu'ainsi, à la date de l'arrêté contesté, M. A... démontre son sérieux et son intégration tant scolaire que sociale et professionnelle ; que, dans ces conditions, eu égard notamment à la circonstance qu'à la date de l'arrêté contesté, la formation professionnelle suivie par l'intéressé n'était pas achevée, et nonobstant la présence de sa mère et de sa sœur dans son pays d'origine, le préfet de police, en rejetant les demandes de titre de séjour présentées par M. A..., a entaché sa décision d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle de celui-ci ;

Avis de la structure d'accueil

CAALyon,13avril2017,n°16LY03897)

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Drôme aurait sollicité l'avis de la structure d'accueil de M. XXX sur son insertion dans la société française ; que, si en première instance, le préfet de la Drôme a produit un bulletin scolaire, l'avis d'un enseignant éducateur référent d'internat et des avis émanant d'enseignants de M. XXX, ces documents, qui ne sont pour la plupart ni signés ni datés et ne portent que sur la scolarité de M. XXX ou sur son comportement au sein de l'internat, ne constituent pas l'avis exigé par les dispositions précitées ; que M. XXX est ainsi fondé à soutenir que le refus de titre de séjour est entaché d'un vice de procédure

Nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine

CAALyon,22septembre2016,N°16LY00248

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 313-15 permettent au préfet de délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » à un étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans, ce qui est le cas de M. M., et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ; que M. M. apporte la preuve, ce que le préfet a d'ailleurs relevé, qu'il a suivi une telle formation qui a débouché sur la délivrance, en juillet 2013, d'un titre professionnel « conducteur de pelle hydraulique et de chargeuse pelleuse » ; que l'avis de la structure d'accueil daté du 4 avril 2013 ne mentionne aucun problème particulier et insiste au contraire sur la volonté d'intégration de M. M. ; que, par suite, c'est à tort que le préfet du Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour en se fondant sur la seule présence en Albanie de ses parents et de sa sœur, sans même tenir compte de la nature de ses liens avec cette famille alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. M. continue à maintenir avec elle des liens affectifs

CAALyon,11octobre2016,N°15LY00725

4. Considérant que, pour refuser de délivrer un titre de séjour à Mme G..., sur le fondement des dispositions citées au point 2, le préfet du Rhône, après avoir relevé que l'intéressée avait été confiée à l'aide sociale à l'enfance à l'âge de seize ans et sept mois, a rejeté sa demande au motif qu'elle n'était pas isolée en République démocratique du Congo où résident son enfant qui serait né en 2010, ses parents, ses deux sœurs et sa tante ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en se fondant sur ce seul motif, sans avoir procédé à un examen global de la situation de Mme G... au regard du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française, le préfet a commis une erreur de droit ; que Mme G... est par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, fondée à demander l'annulation de la décision du 24 avril 2014 par laquelle le préfet du Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, ainsi que, par voie de conséquence, des décisions du même jour par lesquelles le préfet l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination

CE,26novembre2012,n°354108

Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties ; que s'il peut écarter

des allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, il ne saurait exiger de l'auteur du recours que ce dernier apporte la preuve des faits qu'il avance ; que, le cas échéant, il revient au juge, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en oeuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur

CAALyon,26mai2015,n°14LY03891

4. Considérant que le préfet du Rhône ne conteste pas que, comme le tribunal administratif de Lyon l'a jugé, M.A..., qui est entré sur le territoire français en décembre 2011 à l'âge de seize ans, a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize et dix-huit ans, qu'il justifiait suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, étant alors en 1ère année du CAP " Maintenance et hygiène des locaux ", et que toutes les appréciations émises sur son comportement et sa scolarité, émanant d'éducateurs sociaux, de son professeur principal et de plusieurs de ses professeurs en classe de CAP, des membres d'une association d'insertion et des responsables des différents stages en entreprise qu'il a effectués, témoignent du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation et de sa bonne insertion dans la société française ;

que le préfet se borne en effet à faire valoir que M.A..., qui n'est pas dépourvu de tous liens familiaux dans son pays d'origine, ne justifie pas ne plus entretenir aucune relation avec les membres de sa famille restés dans ce pays ; que, toutefois, alors que M. A...soutient avoir été contraint de quitter le Cameroun en raison de la circonstance que sa mère ne pouvait plus subvenir à ses besoins, du fait de la grave maladie qui l'affecte, le préfet n'établit pas, ni même n'allègue, que les déclarations de l'intéressé auraient varié depuis son arrivée sur le territoire français ; que, par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des rapports émis par les services sociaux sur la situation de M.A..., que, depuis son arrivée en France, celui-ci aurait entretenu le moindre contact avec sa mère ou l'un de ses demi-frères ou demi-sœurs restés au Cameroun ; que, dans ces conditions, c'est à juste titre que le tribunal administratif de Lyon a jugé qu'en refusant de délivrer un titre de séjour à M. A...en application de l'article L. 315-15 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation et, qu'en conséquence, le refus de titre, ainsi par voie de conséquence que l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de renvoi, doivent être annulés

CAANantes,28novembre2014,n°14NT00113

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B... est entré en France le 28 juin 2010 à l'âge de 16 ans et un mois et a été placé le même jour auprès des services de l'aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis en qualité de mineur isolé ; que si le consulat général de France à Bamako, saisi par le préfet, a estimé que l'acte de naissance n° 255 produit par l'intéressé concernait une tierce personne, M. B... a produit postérieurement une autre copie intégrale de cet acte délivré par l'officier d'état civil de Nioro du Sahel et certifié conforme par le consulat général du Mali à Paris le 14 octobre 2013 ; que ce nouvel acte établit qu'il était mineur à la date du 15 octobre 2010, date de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance de Seine Saint-Denis, ce que ne conteste d'ailleurs pas le préfet ; que par ailleurs, alors que le caractère sérieux du cursus de formation de M. B... n'est pas contesté, il ressort des pièces du dossier, notamment des attestations et bilans éducatifs établies par les éducateurs de sa structure d'accueil, que M. B... n'a pas eu de

contacts avec les membres de sa famille restés dans son pays d'origine ; qu'ainsi, au regard de la nature des liens avec sa famille restée dans son pays d'origine et du caractère réel et sérieux de la formation suivie, c'est à tort que le tribunal administratif de Caen a écarté le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par suite, M. B... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 13 août 2013 du préfet du Calvados en tant qu'il lui a refusé un titre de séjour : que la décision portant obligation de quitter le territoire et la décision fixant le pays de destination doivent être annulées par voie de conséquence.

Quand déposer la demande de titre de séjour ?

CE12novembre2001,n°239794

S'il y séjournait déjà, il doit présenter sa demande : 1. (...) au plus tard, avant l'expiration de l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, si l'étranger peut obtenir de plein droit un titre de séjour en application soit de l'article 12 bis, soit des 2°, 5°, 10° ou 11° ou du dernier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (...);

Considérant, ainsi qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, qu'un délai de 2 ans et 7 mois s'est écoulé depuis que l'administration a fait savoir à Mlle B. qu'elle avait droit à un titre de séjour et qu'un récépissé allait lui être remis et qu'il n'a été donné aucune suite à la décision ainsi prise ; que, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, ce retard n'est en rien imputable à Mlle B. qui a présenté sa demande de titre de séjour dans les mois qui ont suivi son dix-huitième anniversaire comme l'exige l'article 3 précité du décret du 30 juin 1946 ; que la prolongation pendant une durée anormalement longue de la situation précaire ainsi imposée à Mlle B. crée une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; Considérant que Mlle B. qui a d'abord séjourné régulièrement en France en qualité d'enfant mineur d'un étranger titulaire d'une carte de résident puis a demandé, dans le délai prévu par le décret du 30 juin 1946, la délivrance d'un titre de séjour, n'a pas cessé d'être en situation régulière ; qu'en la privant de tout document lui permettant d'établir la régularité de sa situation, l'administration a porté une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs des libertés fondamentales reconnues aux étrangers en situation régulière et notamment à sa liberté d'aller et venir.

CE.7mai2003,n°250002

Considérant que Mlle X qui a d'abord séjourné régulièrement en France en qualité d'enfant mineur d'un étranger titulaire d'une carte de résident puis a demandé, dans le délai prévu

par le décret du 30 juin 1946, la délivrance d'un titre de séjour, n'a pas cessé d'être en situation régulière ; qu'en la privant de tout document lui permettant d'établir la régularité de sa situation, l'administration a porté une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs des libertés fondamentales reconnues aux étrangers en situation régulière et notamment à sa liberté d'aller et venir

CE15février2017.N°407355

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail, les mineurs étrangers âgés de seize à dix-huit ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance doivent être regardés comme autorisés à séjourner en France lorsqu'ils sollicitent, pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, une autorisation de travail.

En application de ces dispositions, cette autorisation doit leur être délivrée de plein droit, sans que puissent y

faire obstacle les dispositions de l'article R.5221-22 du même code, qui identifient certains cas dans lesquels la situation de l'emploi ne peut être opposée aux étrangers pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance qui sollicitent une autorisation de travail.

Par suite, contrairement à ce que soutient le ministre, la DIRECCTE Unité territoriale Languedoc-Roussillon ne pouvait légalement refuser l'autorisation de travail sollicitée pour la conclusion de son contrat d'apprentissage par M.B..., en le renvoyant vers la cellule de la préfecture de la Haute-Garonne chargée du traitement des dossiers des mineurs isolés étrangers, afin qu'il soit procédé à l'examen de sa situation au regard des conditions posées par l'article L. 313-15

CAALyon,(références ignorées pour le moment)

3. Considérant, que les dispositions de l'article R. 311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vertu desquelles un étranger séjournant sur le sol français doit présenter une demande de titre de séjour au plus tard deux mois après la date de son dix-huitième anniversaire, s'il ne peut obtenir de plein droit un titre de séjour, ne font nullement obstacle à ce que le préfet du Rhône prenne une mesure d'éloignement du territoire français à l'encontre de M. ██████████ dès lors que ces dispositions ne lui ouvraient droit, ni à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour, ni à son maintien sur le sol français jusqu'à l'expiration de ce délai de deux mois et que l'intéressé ne justifie pas de son entrée régulière en France ; qu'ainsi, le préfet n'a commis ni une erreur de droit, ni une erreur manifeste d'appréciation en prenant la mesure d'éloignement contestée ;

CAALyon,26avril2018,N°17LY04085

6. Il ressort des pièces du dossier que Mme B... C..., qui suivait alors depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, a présenté le 19 mars 2015 une première demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit, à titre dérogatoire, la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire " sur le fondement du 1° de l'article L. 313-10 du même code. Il résulte des dispositions de l'article R. 311-6 de ce code que, dans ce cas, le préfet doit remettre au pétitionnaire un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler.

Liens utiles

INFOMIE

<http://www.infomie.net/spip.php?rubrique21>

Déclaration

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31919>

Né en FRANCE de parents étrangers

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F295>

Naturalisation

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2213>